

ARTICLE XIX

1. Le présent Accord entrera en vigueur lorsque chacune des parties aura informé l'autre de la fin de ses procédures internes de ratification.
2. L'Accord est conclu pour une période de cinq (5) ans à compter de son entrée en vigueur; il sera reconduit tacitement pour des périodes identiques à moins que l'un ou l'autre des deux pays ne signifie par écrit son intention de le résilier six (6) mois avant sa date d'expiration.
3. Les coproductions approuvées par les autorités compétentes et en cours au moment où l'une des parties signifie son intention de résilier l'Accord continueront à bénéficier pleinement des avantages de ce dernier jusqu'à ce que leur réalisation soit terminée. Une fois résilié ou expiré, l'Accord restera applicable à la liquidation des recettes des oeuvres coproduites.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux versions originales à *Saint-Jean*, ce *27* jour de *septembre* 2000 en français et en anglais, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Sheila Lagg

MARK MUISE
Mark Muese
Amubine

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
DU SÉNÉGAL**

Mamadou Diop
[Signature]
J. J. Solomon